

ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS DE RÉFÉRENCE POUR LES SOINS HOSPITALIERS DÈS LE 1^{er} MARS 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 47 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) (1),

vu les articles 51 et 52 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers (2),

vu l'article 50 de l'ordonnance du 20 mars 2012 sur les établissements hospitaliers (3),

vu l'article 15 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal) (4),

arrête :

Article premier ¹ Les tarifs de référence valables dès le 1^{er} mars 2016 pour les soins hospitaliers dispensés dans des établissements hospitaliers extérieurs au Canton à des patients domiciliés dans la République et Canton du Jura (tarif complet y compris les investissements) sont les suivants :

- Soins aigus somatiques (DRG) : la valeur du point selon SwissDRG est de **9'650 francs**.

- Réadaptation polyvalente gériatrique :	660 francs par jour
- Réadaptation musculo-squelettique :	485 francs par jour
- Réadaptation de médecine interne et oncologique :	425 francs par jour
- Réadaptation cardiovasculaire :	425 francs par jour
- Réadaptation neurologique :	660 francs par jour
- Réadaptation pulmonaire :	705 francs par jour
- Réadaptation paraplégique :	970 francs par jour
- Réadaptation psychosomatique :	425 francs par jour

- Psychiatrie :	du 1 ^{er} au 90 ^{ème} jour :	696 francs par jour
	dès le 91 ^{ème} jour	464 francs par jour

- Soins palliatifs : **720 francs par jour**

² Ces tarifs s'appliquent pour les prestations disponibles sur le territoire de la République et Canton du Jura ou offertes par un établissement ayant reçu le mandat de les offrir à la population jurassienne.

³ Pour les prestations facturées selon SwissDRG, c'est la date de sortie qui est déterminante pour le tarif applicable à tout le séjour.

(1) RS 832.10

(2) RSJU 810.11

(3) RSJU 810.111

(4) RSJU 832.10

Art. 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 3 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2016. Il abroge l'arrêté du 27 janvier 2015 fixant les tarifs de référence pour les soins hospitaliers.

² Il est communiqué :

- aux établissements hospitaliers concernés ;
- à santésuisse ;
- à tarifsuisse ;
- à HSK ;
- à la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) ;
- à la Commission des tarifs médicaux LAA ;
- au Département de l'économie et de la santé ;
- au Service de la santé publique ;
- au Contrôle des finances ;
- au Journal officiel pour publication.